

[Texte]

**The Chairman:** Okay.

• 1540

**Mr. Morris:** Did you, Mr. Chairman, want to go over those resource sections?

**The Chairman:** We will skip those temporarily.

**Mr. Morris:** Right.

**The Chairman:** Essentially, then, I gather that the whole of clause 32 is to extend time limits from 15 months to 36 months.

**Mr. Morris:** That is correct. There is one other related amendment, but it is more important and really focuses on a new subsection 248(8). It has to do with the circumstances under which a transfer is considered to be as a consequence of death. But it can be focused on more clearly in section 248.

**The Chairman:** Okay. Now, clause 33.

**Mr. Morris:** These amendments are strictly consequential. This is a rule that allows for certain reserves in the year of death; the treatment of reserves in the year of death. One of the reserves that is recaptured or comes to an end in the year of death is a reserve with respect to the sale of resource properties. It is a relatively unusual circumstance today, since in the 1981 budget reserves on the sale of resource properties were repealed. So it is a transitional issue. In addition, those measures are being repealed in the relevant resource sections, which are subsections 59.1(13) and (3.1). And this simply makes consequential changes, as a result of the repeal of those sections.

**The Chairman:** Shall we go on to clause 34?

**Mr. Morris:** Just a second, now.

**The Chairman:** Again, this seems to be farm property and small business property.

**Mr. Morris:** This is a very technical problem with respect to all the farm property transfers. The farm property transfers are a blend of rollover and, in some cases, tax. What they basically allow is, instead of having the usual fair market value rule, where property is sold between persons who are not at arm's length, it allows the price asked for to govern the transaction. For example, if a farm is worth \$1 million, and its cost to the transferrer is \$500,000, if he decides to sell it to his child for \$500,000, there will not be any tax to him. On the other hand, if he decides to sell it for \$700,000, there will be a tax on a \$200,000 gain, that \$200,000 excess over his \$500,000 cost.

If he does that transaction—the farmer to his son—for debt, there is intended to be a reserve but, technically, under the rollover provisions for farms, the reserve is denied. That has not been the way these provisions have been administered. And that is why the amendments applicable to transfers occurring after 1981 simply ensure to the extent that, if on one of these

[Traduction]

**Le président:** Je vous remercie.

**M. Morris:** Monsieur le président, voulez-vous parler des articles relatifs aux ressources?

**Le président:** Nous allons les oublier pour l'instant.

**M. Morris:** Parfait.

**Le président:** J'imagine donc que l'article 32 a essentiellement pour but d'étendre cette période de 15 à 36 mois.

**M. Morris:** C'est bien cela. Il y a un autre amendement corrélatif, mais il est plus important et est en fait axé sur le nouvel article 248(8). Il s'agit de circonstances dans lesquelles un transfert est considéré comme la conséquence du décès, mais on pourra en parler d'une façon plus appropriée dans le cadre de l'article 248.

**Le président:** Parfait. Passons à l'article 33.

**M. Morris:** Ce sont encore une fois des amendements strictement corrélatifs. Il s'agit en l'occurrence d'une règle autorisant certaines réserves dans l'année du décès et du traitement de ces réserves pendant l'année du décès. L'une des réserves qui vient à expiration pendant l'année du décès est celle qui porte sur la vente d'une propriété de rapport. Il s'agit de cas relativement rares aujourd'hui puisque dans le budget de 1981 les réserves portant sur la vente de biens de rapports avaient été abrogées. Il s'agit donc d'un élément tout à fait transitoire. Qui plus est, ces mesures vont être également abrogées dans les articles correspondants relatifs aux ressources, en l'occurrence les paragraphes 1.13 et 3.1 de l'article 59. Il s'agit donc de modifications corrélatives dues à l'abrogation de ces mêmes articles.

**Le président:** Pouvons-nous passer à l'article 34?

**M. Morris:** Un petit instant.

**Le président:** Il s'agit ici encore me semble-t-il des biens agricoles et des petites entreprises.

**M. Morris:** Nous avons ici un problème très technique qui se pose dans tous les transferts de biens agricoles. Les transferts de biens agricoles allient à la fois les roulements et les impôts. Au fait, au lieu d'imposer le critère de la juste valeur marchande au moment de la vente du bien entre personnes qui ne sont pas alliées, cette règle accepte que le prix demandé soit celui qui régit la transaction. Ainsi, à supposer qu'une ferme vaille un million de dollars et qu'elle coûte 500,000 dollars à celui qui en fait le transfert, si ce dernier décide de la vendre à son fils pour 500,000 dollars, il ne sera pas imposé. En revanche, s'il décide de la vendre 700,000 dollars, le gain de 200,000 dollars sera imposé, c'est-à-dire les 200,000 dollars de plus que le demi million que la ferme lui coûte.

Si l'agriculteur effectue cette transaction—de père à fils—en consentant un prêt, la réserve est implicite mais, techniquement parlant, en vertu des dispositions régissant le roulement dans le cas des entreprises agricoles, cette réserve n'est pas autorisée. Ce n'est pas de cette façon que ces dispositions ont été administrées jusqu'à présent et c'est la raison pour laquelle